

## Arrêt

**n° 306 696 du 16 mai 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA**  
**Rue de Livourne 66/2**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. WAMBO TOMAYUM *loco* Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge en 2015, munie de son passeport revêtu d'un visa pour études. Elle a été mise en possession d'une carte A, prorogée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 25 novembre 2022, elle a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.3. Dans un courrier du 16 février 2023, la partie défenderesse a informé la requérante de son intention de refuser la demande de renouvellement visée au point 1.2, et l'a invitée à lui transmettre l'ensemble des éléments qu'elle souhaitait faire valoir en vue de conserver son titre de séjour, ce que la partie requérante a fait le 9 mai 2023.

1.4. Le 22 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants . (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; ».

- Article 104 § 1er de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...) 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ; ».

Motifs de fait :

L'intéressée n'a pas réussi sa formation de bachelier à l'issue de sa 5ème année d'études.

En réponse à notre courrier du 16.02.2023, l'intéressée déclare à l'appui de son mail du 09.05.2023 qu'elle n'a pas obtenu son diplôme de bachelier à l'issue de l'année académique 2021-2022 pour les raisons suivantes :

- problèmes d'adaptation en 2015-2016,
- le fait qu'elle n'a pas trouvé « un lieu où faire son stage avant la date limite fixé par l'établissement » en 2017- 2018,
- La crise sanitaire en 2019-2020 (difficultés liées aux cours en distanciel),
- problèmes d'ordre familiaux en 2020-2021,
- sa grossesse en 2021-2022.

Toutefois, ces arguments qui ne sont étayés par aucun élément concret (sauf pour la grossesse) ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, il incombait à l'intéressée de mettre tout en œuvre pour remédier aux difficultés qu'elle a rencontrées afin d'obtenir son diplôme de bachelier dans un délai raisonnable. Par ailleurs, elle ne démontre pas que sa grossesse l'a empêché de suivre normalement ses études.

Par conséquent, force est de constater que l'intéressée prolonge ses études de manière excessive que dès lors la demande de renouvellement de sa carte A est rejetée. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au r, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante de l'intéressée introduite le 25.11.2022 a été rejetée ce jour (voir décision ci-annexée).

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, celle-ci ne démontre pas l'existence d'obstacles qui pourraient l'empêcher de retourner dans son pays d'origine avec son fils et le père de celui-ci pour y poursuivre leur vie familiale et préserver donc l'intérêt supérieur de leur

*enfant alors qu'il lui incombe de le faire. L'intéressée n'invoque pas également un quelconque problème de santé dans son mail du 09.05.2023.*

*En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ <sup>(1)</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen <sup>(2)</sup>. sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le.....<sup>(4)</sup>»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de

« - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- De l'erreur manifeste d'appréciation, devoir de minutie et de prudence ;

- La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Ci-après « CEDH ») ;

- La violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».

2.2.1. Dans une première branche, relative à « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et le devoir de minutie, et fait valoir que « En l'espèce, dans la décision querellée, la partie adverse estime que la requérante n'apporte pas d'élément concret à ses allégations, (sauf la grossesse). Selon la partie adverse, la requérante ne démontre pas que la grossesse l'a empêchée de suivre normalement ses études. Contrairement à cette appréciation manifestement erronée, dans le courriel envoyé par la requérante le 09 mai 2023, l'on peut y lire ceci : « En décembre 2021, je suis tombée enceinte de ma toute première grossesse. Également très difficile à supporter, et surtout que cet événement était la toute première fois pour moi, j'ai été de nouveau contrainte de ne plus trop me présenter à l'école ». A la lecture de cet extrait, l'on note que : - La requérante était tombée enceinte ; - Qu'il s'agissait d'une première grossesse ; Que cette grossesse était très difficile ; - Que cette grossesse l'avait contraint de ne plus se présenter au cours. Autrement dit, la partie adverse fonde motivation sur des faits incorrects lorsqu'elle estime que la requérante n'explique pas en quoi sa grossesse l'a empêchée de poursuivre ses études. La grossesse n'est certes pas une maladie, mais c'est un état dans lequel la femme n'est pas dans son état habituel. Elle est sujette à de multiples maux. Ce fut le cas pour la requérante qui expliqua très bien en quoi cette grossesse l'avait empêchée de poursuivre normalement ses études. Le fait pour la partie adverse de dire que la requérante n'explique pas en quoi cette grossesse a perturbé ses études alors que cet argument est contenu dans le dossier démontre que la partie adverse a manqué de minutie de sorte que la décision est erronée en droit. Cette décision ne repose pas sur des considérations exactes, précises et correctes, du point de vue de la grossesse. [...] La partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments nécessaires à sa prise de décision avant d'arrêter l'acte querellé. [...] En toute hypothèse, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en visant deux dispositions différentes a priori applicables à des situations différentes ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, relative à « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du devoir de minutie et de prudence », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le devoir de minutie et de prudence, et soutient que « la partie adverse estime qu'il incombe à la requérante de mettre tout en œuvre pour remédier aux difficultés qu'elle a rencontrées afin d'obtenir son diplôme de bachelier dans un délai raisonnable. Une telle posture relève d'un manque de réalisme et d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans le cas d'espèce, la requérante a présenté des éléments solides en réponse à l'administration, qui remet en question le renouvellement de son séjour en Belgique, la jugeant excessive. L'administration considère que la requérante n'a pas fourni suffisamment de preuves pour étayer ses allégations, exception faite de sa grossesse. Cependant, le texte lui-même met en lumière un certain nombre d'éléments qui pourraient aider à mettre en évidence une possible erreur manifeste d'appréciation de la part de l'administration. 1. Impact de la Grossesse sur les Études : Le texte mentionne que la grossesse de la requérante en décembre 2021 a eu des répercussions sur sa présence à l'école. Elle a été contrainte de réduire son temps à l'école en raison de sa condition, ce qui pourrait logiquement affecter sa capacité à suivre régulièrement les cours et à se consacrer à ses études. Cet élément souligne que la grossesse a eu un impact sur ses études et pourrait constituer un motif valable pour expliquer pourquoi elle n'a pas pu terminer ses études dans le délai. 2. Rejet du Travail de Fin d'Étude (TFE) : L'administration estime que la requérante n'a pas expliqué comment la grossesse l'a empêchée de suivre ses études. Cependant, le fait qu'elle ait présenté son travail de fin d'étude (TFE), qui a été rejeté, suggère qu'elle a tout de même essayé de poursuivre ses études malgré les difficultés liées à la grossesse. Cela indique qu'elle a pris des mesures

pour accomplir ses obligations académiques, même dans des circonstances difficiles. 3. Contexte Émotionnel et de Concentration : Le texte mentionne également des conflits avec sa sœur et son compagnon, ce qui a eu un impact sur son bien-être émotionnel et sa concentration. Cette perturbation émotionnelle pourrait avoir contribué à sa difficulté à se concentrer sur ses études, ce qui pourrait expliquer en partie ses résultats académiques moins favorables. Cette situation pourrait renforcer l'argument selon lequel la grossesse et les circonstances familiales ont influencé son parcours académique. Comment est que la requérante aurait pu justifier ces conflits familiaux ? En produisant une attestation de dispute entre la sœur aînée de la requérante et son conjoint ? Il s'agit là pour la partie adverse de rendre plus compliqué la capacité à justifier ses allégations par la requérante. [...] En examinant ces éléments, il devient évident que le texte présente des circonstances qui justifient une analyse plus approfondie de l'impact réel de la grossesse et des problèmes familiaux sur la capacité de la requérante à suivre régulièrement ses études. L'administration pourrait avoir négligé de prendre en compte ces circonstances de manière adéquate, ce qui pourrait être considéré comme une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.3. Dans une troisième branche, relative à « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH, et affirme que « Dans le cas d'espèce, la partie adverse estime qu'il a été tenu compte, au moment de la prise de décision d'ordre de quitter le territoire de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie privée famille et de l'état de santé de l'intéressée. La partie adverse ne démontre cependant pas comment elle a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie privée familiale. Elle se contente tout simplement de dire que la requérante ne démontre pas l'existence d'obstacles qui pourrait l'empêcher de retourner dans son pays d'origine avec son fils et le père de celui-ci. Il s'agit là d'un renversement avec malice de la charge de la preuve. Dans son droit à être entendu, la requérante affirme concrètement ce qui suit : « J'ai accouché en août 2022 (mon enfant est de l'union européenne car son papa est de nationalité Allemande vivant depuis plusieurs années en Belgique) et la présentation du TFE était prévu pour septembre 2022 ». A la lecture de cet extrait, l'on comprend aisément que la requérante est mère d'un enfant né en Belgique, dont le père est un ressortissant allemand vivant en Belgique. Dès lors, il n'est pas contesté que le requérant constitue avec son fils et le père de ce dernier une vie privée familiale. Dès lors, ayant connaissance de cette information, il appartient à la partie adverse, si elle entend prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante, et donc faire ingérence dans sa vie privée familiale de démontrer que cette ingérence est prévue par une loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui." Il échet de constater que la partie adverse ne souscrit pas à cette déclaration. Par ailleurs, s'agissant de l'argument soulevé par la partie adverse, en ce que la requérante ne démontre pas l'existence d'obstacles qui pourrait l'empêcher de retourner dans son pays d'origine avec son fils et le père de celui-ci : Dans le cas d'espèce, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) pourraient jouer un rôle important dans l'examen du droit au séjour en Belgique de la requérante, qui est également mère d'un enfant conçu avec un ressortissant allemand vivant en Belgique. Voici comment cela pourrait être imbriqué : 1. Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8 CEDH) : L'article 8 de la CEDH protège le droit au respect de la vie privée et familiale. Dans ce cas, la situation de l'étudiante, qui est mère d'un enfant conçu avec un ressortissant allemand, peut être considérée comme relevant de la sphère familiale protégée par l'article 8. L'étudiante a le droit de maintenir et de développer sa relation avec son enfant et le père de l'enfant. Si l'étudiante est expulsée du territoire, cela pourrait constituer une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale. 2. Intérêt supérieur de l'enfant : Lorsqu'il s'agit de l'intérêt supérieur d'un enfant, les autorités belges, en application de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, doivent prendre en compte cet intérêt comme une considération primordiale dans toutes les décisions qui les concernent. Si l'enfant a un lien étroit avec la Belgique et y a vécu une partie significative de sa vie, l'expulsion de la mère pourrait avoir un impact négatif sur le bien-être de l'enfant, ce qui pourrait être incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. 3. Droit de la famille : La vie familiale de l'étudiante avec le père de l'enfant, qui est un ressortissant allemand vivant en Belgique, pourrait être protégée en vertu de l'article 8. L'expulsion de l'étudiante pourrait entraver leur capacité à exercer leur droit de vivre ensemble en Belgique en tant que famille. 4. Droit à une vie familiale et privée effective : L'article 8 de la CEDH exige que toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale soit proportionnée et nécessaire dans une société démocratique. Les autorités belges devraient évaluer soigneusement si l'expulsion de l'étudiante est justifiée par des raisons impérieuses telles que la sécurité nationale, et si elle respecte les droits de l'étudiante et de l'enfant. En l'espèce, la partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments de la cause et ne s'est pas livrée à une motivation qui intègre les principes qu'il faut questionner avant toutes ingérences. Bien plus, la partie adverse reste en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision querellée, dans la vie privée et familiale de la partie requérante, est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 CEDH ; Si la partie adverse avait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par cette décision et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, elle se serait rendue compte de l'existence effective de cette vie privée et familiale ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, relative à « la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la disposition susvisée et sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir que « La partie adverse se borne à reproduire une motivation stéréotypée en alléguant sans fondement factuel que lors de la prise de décision il fut tenu compte avec d'éventuels éléments conformément à l'article 74 /13 de la loi sur les étrangers ; Cette motivation erronée fondée sur l'article 74/13 précité qui impose de tenir compte des éléments individuels, permet de constater que la partie adverse n'a pas suffisamment motivé sa décision ; En effet, la partie adverse se limite à affirmer que la requérante n'invoque aucun obstacle à ce que la vie familiale soit poursuivie ailleurs. Ce faisant, elle renvoie à la requérante la charge de justifier la poursuite de la vie familiale en Belgique, Contrairement à cette posture, il incombe à l'administration d'expliquer ou de démontrer dans quelle mesure, il a été tenu compte de l'intérêt supérieurs des enfants, lesquels sont scolarisés en Belgique et vivent également aux côtés de leur papa, qui comme la requérante a tout autant droit à élever et voir grandir ses enfants [sic] ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'applicable au premier acte attaqué :

*« § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

*[...]*

*6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;*

*[...]*

*Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6°.*

*[...] ».*

L'article 104, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable au premier acte attaqué, dispose quant à lui que :

*« § 1<sup>er</sup>. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

*[...]*

*5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;*

*[...] ».*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « L'intéressée n'a pas réussi sa formation de bachelier à l'issue de sa 5<sup>ème</sup> année d'études », et que, d'une part, « En réponse à notre courrier du 16.02.2023, l'intéressée déclare à l'appui de son mail du 09.05.2023 qu'elle n'a pas obtenu son diplôme de bachelier à l'issue de l'année académique 2021-2022 pour les raisons suivantes : - problèmes d'adaptation en 2015-2016, - le fait qu'elle n'a pas trouvé « un lieu où faire son stage avant la date limite fixé par l'établissement » en 2017-2018, - La crise sanitaire en 2019-2020 (difficultés liées aux cours en distanciel), - problèmes d'ordre familiaux en 2020-2021, - sa grossesse en 2021-2022. Toutefois, ces arguments qui ne sont étayés par aucun élément concret (sauf pour la grossesse) ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, il incombe à l'intéressée de mettre tout en œuvre pour remédier aux difficultés qu'elle a rencontrées afin d'obtenir son diplôme de bachelier dans un délai raisonnable. Par ailleurs, elle ne démontre pas que sa grossesse l'a empêché de suivre normalement ses études ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. En effet, sur la première branche du moyen, l'argumentation de la partie requérante ne vise, en définitive, qu'à prendre le contre-pied de la première décision querellée. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, dans son courrier du 16 février 2023, la requérante a exposé qu'au cours de l'année académique 2021-2022, il ne lui restait que son travail de fin d'études à présenter, et qu'elle est tombée enceinte en décembre 2021. En l'absence d'exposé de circonstances tout à fait particulières, il n'est pas déraisonnable de penser que la requérante a disposé du temps nécessaire pour réaliser ce travail, dès lors qu'elle n'avait pas d'autres cours à suivre et qu'elle n'est pas tombée enceinte dès le début de l'année, quand bien même sa grossesse eût été difficile, ce qui n'est par ailleurs nullement étayé, ni dans le courrier suscité, ni dans la requête.

Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu estimer que la requérante « *ne démontre pas que sa grossesse l'a empêché de suivre normalement ses études* ».

3.3.2. Sur la deuxième branche, s'agissant de l'« *impact de la grossesse sur les études* », le Conseil relève que, dans son courrier du 16 février 2023, la requérante a indiqué qu'elle « *n'avait plus que le travail de fin d'étude (TFE) à passer* », et qu'elle « *n'avai[t] plus d'autres matières à passer* ». Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante manque en fait sur ce point.

S'agissant du « *rejet du travail de fin d'étude* », le Conseil renvoie aux considérations exposées au point 3.3.1 du présent arrêt.

S'agissant du « *contexte émotionnel et de concentration* », le Conseil souligne que, s'il est évidemment impossible de fournir « *une attestation de dispute entre la sœur aînée de la requérante et son conjoint* », il ne saurait toutefois être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas prendre pour argent comptant toutes les allégations non étayées qu'un étranger souhaitant rester en Belgique pourrait lui présenter, sous peine d'ouvrir la porte à tous les abus. Il appartient néanmoins à la partie défenderesse de motiver suffisamment et adéquatement sa décision quant à de telles allégations, ce qu'elle a fait *in casu*, sans que la partie requérante parvienne à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

3.4.1. Sur la quatrième branche, visant le second acte attaqué, le Conseil relève, au terme d'une lecture bienveillante, que la partie requérante invoque l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, le Conseil constate que le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante de l'intéressée introduite le 25.11.2022 a été rejetée* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contestée par la partie requérante.

Concernant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a motivé sa décision comme suit : « *il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, celle-ci ne démontre pas l'existence d'obstacles qui pourraient l'empêcher de retourner dans son pays d'origine avec son fils et le père de celui-ci pour y poursuivre leur vie familiale et préserver donc l'intérêt supérieur de leur enfant alors qu'il lui incombe de le faire. L'intéressée n'invoque pas également un quelconque problème de santé dans son mail du 09.05.2023* ». Ce motif ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a réellement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, dès lors qu'il ne s'agit que d'une formulation vague et stéréotypée. Tout au plus ce motif montre-t-il que la partie défenderesse a uniquement examiné l'intérêt supérieur de l'enfant sous le seul prisme de sa vie familiale, ce qui est insuffisant.

Partant, l'ordre de quitter le territoire n'est pas adéquatement motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2. La note d'observations ne répond pas aux constats posés au point précédent.

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle, et suffit à l'annulation de la seconde décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen, relative à l'ordre de quitter le territoire, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation de la seconde décision querellée aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2023, est annulé.

##### **Article 2**

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS